

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.671 du 5 décembre 2016

212.265/XV-2525

En cause : **d'UDEKEM d'ACOZ** Éliane-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes M. von KUEGELGEN
et L. GRAUER, avocats,
avenue Louise 149/20
1050 Bruxelles,

contre :

1. la commune d'Ixelles,
2. la Région de Bruxelles-Capitale.

Partie intervenante:

VAN de VOORDE Sebastiaan,
ayant élu domicile chez
Me E. VAUTHIER, avocat,
rue du Prince Royal 19
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par Éliane-Marie d'Udekem d'Acoz, en ce qu'elle tend à l'annulation:

- du permis d'urbanisme délivré le 23 décembre 2013 par le collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles à Sebastiaan Van de Voorde, relatif à un bien sis chaussée de Boondael 199, autorisant la division d'une maison unifamiliale en trois appartements, la construction d'une extension arrière sur deux étages et l'aménagement d'une terrasse au deuxième étage,
- et, «pour autant que de besoin, de l'avis de la commission de concertation du 26 septembre 2013 tenant lieu d'avis conforme du fonctionnaire délégué et d'octroi d'une dérogation à l'article 4, § 1^{er}, du titre I du règlement régional d'urbanisme adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 novembre 2006»;

Vu l'arrêt n° 228.140 du 30 juillet 2014 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 août 2014 par la requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de Mme V. FRANCK, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de Mme V. FRANCK, premier auditeur, du 10 octobre 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 octobre 2016 notifiant à la requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 25 août 2016, la requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le cinq décembre mille seize par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

Fr. QUINTIN

M. LEROY